

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-006

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2023

Sommaire

**73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture -
BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers**

73-2023-01-11-00001 - PREF73-I-E23011212410 (8 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-01-11-00001

PREF73-I-E23011212410



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n° 23-01-01
pour l'autoroute A43 Maurienne Section Aiton / Plate-forme du tunnel du Fréjus.**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** la note technique de la DIT du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et son annexe ;
- VU** l'arrêté préfectoral annuel portant application du Plan Primevère en Savoie ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier pour l'autoroute A43 de la Maurienne du 27 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 2 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 2 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental du 03 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 5 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la Société Française du tunnel Routier du Fréjus, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après :

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur la section de l'autoroute A43 Maurienne située dans le département de la Savoie depuis la limite de concession avec AREA (PK 127+455), jusqu'à l'entrée du tunnel du Fréjus (PK 195+500), sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

1.1 - Déviations

Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation du trafic sur les réseaux routiers (routes nationales, routes départementales, voies communales), excepté pour l'application des articles 1.9.2 et 1.9.4.

1.2 - Repli de chantier

Les chantiers sont interrompus pendant les périodes dites "hors chantier" fixées chaque année par circulaire ministérielle et les périodes dites "Plan Primevère" fixées chaque année par arrêté préfectoral.

Les procédures de repli de chantier doivent être activées dès que les besoins du trafic le nécessitent.

Il n'y a pas de réduction de capacité pendant les périodes "hors chantier" et "Plan Primevère". Toutefois, les travaux dans les bretelles d'échangeur ou de ½ échangeur et sur les collectrices pourront être maintenus ainsi que sur les voies d'accès aux aires pendant ces périodes avec réduction de circulation à 3.00 mètres.

1.3 - Capacité

Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée à l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1 200 véh/h par voie sur les voies restées libres à la circulation.

1.4 - Basculement partiel

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

1.5 - Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres ne doit pas être réduite.

1.6 - Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de 2 jours ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh/h.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file de véhicules sur la bretelle de décélération de l'autoroute. Cette mesure s'applique également sur le barreau de St Michel de Maurienne.

Concernant la rampe du tunnel du Fréjus (voie bidirectionnelle du PK 190+416 à 195+500), les chantiers ne laissant libre qu'une seule voie de circulation se font sous alternat afin de ne pas dévier le trafic par l'agglomération de Modane-Fourneaux. Compte-tenu de la longueur importante des viaducs du Charmaix et de Fourneaux, la longueur de l'alternat ne doit toutefois pas excéder 1500 mètres ni concerner un trafic par sens supérieur à 500 véh/h.

1.7 - Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Cette distance de 3 km est ramenée à 2 km pour la section Le Freney - plate-forme du tunnel.

1.8 - Inter-distances

L'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne doit pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 10 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- 20 km si l'un des deux chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre,
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Dans le cas de chantiers situés sur la rampe du tunnel du Fréjus (voie bidirectionnelle du PK 190+416 au PK 195+500), l'inter-distance à respecter entre ce chantier et un autre chantier sur le reste du réseau ne doit pas être inférieure à :

- 2,5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 5 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 10 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation (inclut les dévoiements sur la voie zébrée des zones à 3 voies en circulation bidirectionnelle),

- 10 km si l'un des deux chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (ou bien un alternat comme décrit à l'article 1.6),
- 15 km si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (ou bien un alternat comme décrit à l'article 1.6).

1.9 - Balisages particuliers

1.9.1 - Flèche Lumineuse de Rabattement (FLR) :

Dans le cas de chantier fixe de durée inférieure à 24 heures ou de chantier mobile comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau peuvent être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement. Dans ce cas, il n'y aura pas de panneau de prescription de limitation de vitesse.

1.9.2 - Tunnels :

Hormis les balisages d'urgence sur accidents ou incidents, les panneaux de balisage ne peuvent être installés sous tunnels dépourvus de bande d'arrêt d'urgence. Le biseau de rabattement ne peut pas être implanté sous tunnels.

Les plans de feux d'affectation confortent le balisage et l'éclairage du tunnel est renforcé dans la zone concernée.

En fonction de la longueur du chantier, la configuration normale de circulation peut être rétablie sous tunnels.

1.9.2.1 - Spécificités tunnel d'Orelle :

Sur la section St-Michel-de-Maurienne - Le Freney, des coupures de nuit peuvent être imposées de manière à permettre l'entretien des installations du tunnel d'Orelle (équipements techniques et de signalisation, système de ventilation et de désenfumage, conduite incendie, lavage, hydro-curage, génie-civil, etc..).

Les coupures sont programmées sous forme de 5 campagnes fixées aux semaines n° 03, 13, 25, 36 et 43 de chaque année, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

↳ Chacune des campagnes a lieu entre 21 heures et 6 heures au maximum du lundi au vendredi avec coupure de l'A43 et déviation par la RD 1006 entre le portail AS1.179 situé au PK 178+850 et le diffuseur n° 30.

↳ La planification précise de chaque campagne est réalisée en concertation avec le gestionnaire de la RD 1006 afin de prendre en compte les travaux sur le tronçon concerné.

↳ En fonction des contraintes d'exploitation sur les réseaux A43 ou RD 1006 ou des mauvaises conditions météorologiques, les semaines de coupure détaillées ci-dessus peuvent être décalées ou avancées d'une, voire deux semaines par rapport aux dates prévisionnelles.

↳ La déviation est mise en place en concertation avec le gestionnaire de la RD 1006 qui peut demander le report en cas de conditions météorologiques inadaptées.

↳ La coupure peut affecter les 2 sens de circulation de l'A43 pendant les cinq nuits.

↳ Le trafic prévisionnel global de la section fermée ne doit pas excéder 300 véh/h.

↳ Les conditions atmosphériques doivent permettre un écoulement satisfaisant du trafic dévié sur le réseau secondaire, notamment en période hivernale.

↳ En cas de problème de viabilité sur la RD 1006 (accident ou panne PL), la SFTRF doit rétablir dans les meilleurs délais les conditions normales de circulation sur l'A43.

↳ La SFTRF responsable de la sécurité du chantier doit assurer pendant les périodes de fermeture du tunnel d'Orelle une patrouille sur l'itinéraire de déviation (RD 1006, de St Michel-de-Maurienne au Freney) et en cas de besoin, elle assure notamment une protection et un balisage d'urgence en cas de panne ou accident perturbant l'écoulement du trafic ou bien un salage en cas de mauvaises conditions météorologiques.

↳ La SFTRF fait connaître aux DIR CE, gendarmerie et SDIS 73, les périodes précises de restriction de circulation qui sont mises en place, cette information est effectuée dès validation de la planification avec le gestionnaire de la RD 1006 et mise à jour en temps réel.

1.9.2.2 - Spécificités des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières :

Sur la section Aiton- Epiierre, des basculements de nuit seront réalisés de manière à permettre l'entretien des installations des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières (équipements techniques et de signalisation, système de ventilation, conduite incendie, lavage, hydro-curage, génie-civil, etc..).

Les coupures sont programmées sous forme de 3 campagnes fixées aux semaines **n°10, 23, 30, 46** de chaque année, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

↳ Chacune des campagnes a lieu entre 20 heures et 6 heures au maximum du lundi au vendredi avec basculement de circulation entre **l'ITPC 129.915 ou 132.225 ou 133.065 côté aval** et **l'ITPC 137.805 ou 138.555 côté amont**. Pendant 2 nuits, le sens 1 sera basculé sur le sens 2 puis pendant 2 nuits également le sens 2 sera basculé sur le sens 1. La longueur du balisage n'excèdera pas 11 kms.

↳ Dans la mesure du possible, les voies lentes en sens 1 et 2 seront rétablies chaque matin sauf en cas de retard ou d'imprévis sur les chantiers ou d'aléas d'exploitation.

↳ Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

↳ La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

↳ La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

↳ En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de trop mauvaises conditions météorologiques, les semaines de maintenance détaillées ci-dessus peuvent être décalées ou avancées ou prolongées d'une voire 2 semaines par rapport aux dates prévisionnelles.

↳ La SFTRF fait connaître aux DIR CE, gendarmerie et SDIS 73, les périodes précises de restriction de circulation qui sont mises en place.

1.9.2.3 - Exercices de sécurité :

Sur les sections concernant les tunnels d'Aiguebelle, d'Hurtières, de Sorderettes, d'Orelle ainsi que la tranchée couverte de St Etienne de Cuines, des coupures de nuit peuvent être imposées de manière à permettre la réalisation des exercices réglementaires de sécurité, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- ↳ Une coupure par année programmée suivant la disponibilité des services de secours intervient entre 21 heures et 6 heures au maximum, sur une nuit du lundi au vendredi avec coupure du tronçon concerné de l'A43 et déviation par la RD 1006 conformément au Plan de Gestion de Trafic de la Maurienne validé par le Préfet de la Savoie.
- ↳ La planification précise de chaque campagne est réalisée en concertation avec le gestionnaire de la RD 1006 afin de prendre en compte les travaux sur le tronçon concerné.
- ↳ La déviation est mise en place en concertation avec le gestionnaire de la RD 1006 qui peut demander le report en cas de conditions météorologiques inadaptées.
- ↳ Le trafic prévisionnel global de la section fermée ne doit pas excéder 300 véh/h.
- ↳ Les conditions atmosphériques doivent permettre un écoulement satisfaisant du trafic dévié sur le réseau secondaire, notamment en période hivernale.
- ↳ La SFTRF doit assurer pendant les périodes de fermeture du tronçon concerné de l'A43, une patrouille sur l'itinéraire de déviation par la RD 1006 et en cas de besoin, elle assure notamment une protection et un balisage d'urgence en cas de panne ou accident perturbant l'écoulement du trafic ou bien un salage en cas de mauvaises conditions météorologiques.
- ↳ La SFTRF fait connaître aux DIR CE, gendarmerie, et SDIS 73, les périodes précises de restriction de circulation qui sont mises en place, cette information est effectuée dès validation de la planification avec le gestionnaire de la RD 1006 et mise à jour en temps réel.

1.9.3 - Chaussées bidirectionnelles :

Dans la zone de chaussée bidirectionnelle de la digue des Berchettes, il doit être maintenu au minimum une voie dans chaque sens de circulation. Les alternats de circulation sont donc interdits sauf accidents, pannes ou intervention d'urgence.

Dans la zone de chaussée bidirectionnelle de la rampe d'accès au tunnel du Fréjus, les inter-distances entre les panneaux de signalisation d'approche et de position des balisages peuvent être augmentées ou réduites afin de s'adapter à la configuration géométrique du secteur concerné compte-tenu notamment de l'absence de bande d'arrêt d'urgence.

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique. En fonction de l'importance des travaux, un dossier d'exploitation sous chantier complète la demande d'arrêté.

1.9.4 - Fermeture occasionnelle sens 1 et sens 2 de l'échangeur 30 du Freney pour travaux :

A raison de 10 jours maxi par année pour des travaux d'entretien d'ouvrage ou de travaux de maintenance du radar discriminant, le sens 1 ou/et le sens 2 peuvent être coupés au droit de l'échangeur, la circulation étant déviée par les bretelles de sortie puis le giratoire RD 1006 du Freney et une réinsertion sur l'autoroute par les bretelles d'entrée de ce même échangeur. La planification de ces travaux doit être concertée avec le gestionnaire de la RD 1006 et le trafic prévisionnel global de la section fermée ne doit pas excéder 300 véh/h.

1.9.5 - Micro-coupures :

Afin d'exécuter des interventions brèves et ponctuelles sur le réseau en toute sécurité, des micro-coupures n'excédant pas 15 minutes peuvent être organisées par la mise en œuvre de bouchons glissants réalisés à l'aide de deux fourgons positionnés de front, signalisation activée.

Article 2

Limitations de vitesse

Les limitations de vitesse des véhicules légers sont précisées dans le tableau ci-après.

Sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus (bidirectionnelle), la vitesse des poids-lourds est limitée à 70 km/h.

En chaussée bidirectionnelle dans le tunnel d'Aiguebelle et d'Hurtières, la vitesse des camions transportant des matières dangereuses (TMD) est limitée à 50 km/h.

Des interdictions de dépasser peuvent être imposées au droit et aux abords des chantiers.

Article 3

Signalisation

Les chantiers sont signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation est mise en place par les services de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus et la dépose de la signalisation a lieu dans le plus court délai dès la fin du chantier. En cas de chantier sur plusieurs jours consécutifs, le balisage peut rester en place pendant la nuit.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus et des services de la gendarmerie ou de police.

Article 4

Gestion du trafic sur évènements imprévus

En cas de saturation ou blocage au niveau d'une bretelle de sortie ou bien en cas de blocage total du trafic sur la section courante, la sortie anticipée de l'A43 en direction de la RD 1006 peut être mise en place selon le Plan de Gestion du Trafic (PGT) Maurienne, après accord du gestionnaire de la RD 1006.

En cas d'incident, accident ou travaux nécessitant un basculement à leur droit respectif, la circulation peut être déviée par la collectrice de St-Pierre-de-Belleville (sens 1) ou momentanément par les aires de repos ou de service (aires de St Léger, St Avre, Ste-Marie-de-Cuines, St-Julien-Montdenis, du Rieu Sec, St-Michel-de-Maurienne).

En cas de difficultés majeures de circulation (accident, incendie, blocage) dans le sens France-Italie après le péage de St-Michel-de-Maurienne ou bien sous le tunnel du Fréjus, les services d'exploitation de l'autoroute peuvent procéder à la fermeture momentanée des péages de St-Michel-de-Maurienne dans le sens concerné. La durée de la fermeture ne devra pas excéder 10 minutes dans le cas des interventions à l'initiative de la SFTRF pour la pose de signalisation temporaire en amont du tunnel d'Orelle sur les secteurs sans BAU, en privilégiant les périodes à moindre trafic. Les véhicules légers et les autocars sont invités à quitter l'autoroute vers la RD 1006 à la sortie n° 29 (St-Michel-de-Maurienne).

Le stockage des poids-lourds peut être organisé conjointement par les services d'exploitation de l'autoroute et le peloton de gendarmerie suivant les procédures en vigueur.

Article 5

Contrôle et police des chantiers

Les chantiers sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus et la police des chantiers est assurée par les services de la gendarmerie ou de police respectivement concernés, services qui doivent impérativement être informés des dates de début et de fin prévisibles des travaux.

Pour les chantiers nécessitant un balisage avec basculement de chaussée, les phases de basculement de la circulation s'opèrent conjointement avec le service viabilité de la SFTRF et les services de la gendarmerie (pelotons d'Aiton et de Ste-Marie-de-Cuines/Fréjus).

En cas d'indisponibilité des services de gendarmerie, la phase de basculement de circulation concernée est pilotée par le chef d'équipe viabilité de la SFTRF, sous le contrôle de son chef de service ou de son représentant, avec utilisation de feux à éclats bleus équipant les véhicules d'intervention.

Article 6

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

L'arrêté préfectoral d'exploitation sous chantier n° 17-02-07 du 27 avril 2017 concernant l'autoroute A43 Maurienne - section Aiton/plate-forme du tunnel du Fréjus est abrogé.

Article 8

Madame la directrice de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur des routes du conseil départemental de la Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le 11 janvier 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Alexandra CHAMOIX**